

GE_GERICHTE DAS/86/2016 vom 4. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_86_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/86/2016 du 4 janvier 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/86/2016 del 4 gennaio 2016

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). S'agissant de mesures provisionnelles, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit fédéral ou le droit cantonal du siège du tribunal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 142 al. 3 CPC). A Genève, le 31 décembre et le 1er janvier sont des jours légalement fériés (art. 1 Loi genevoise sur les jours fériés – J 1 45).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé par une partie à la procédure, dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente, il est donc recevable à la forme.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

2.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la

- 7/11 -

C/3440/2015-CS fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant (VEZ, Le droit de visite, Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). 2.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P.131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in *FamPra.ch* 2007 p.

167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, JdT 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C.244.2001, 5C.58/2004; Kantonsgericht SG in RDT 2000 p. 204; Parisima VEZ, Le droit de visite, problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées; MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, Tome II, 3ème éd. 2006, p. 148/149 nos 270/272 et réf. citées, p. 157 no 283 et réf. citées). Une mise en danger concrète du bien de l'enfant est nécessaire pour imposer au titulaire l'obligation de se soumettre à des modalités particulières ou motiver une suspension du droit limitée dans le temps. Il en va ainsi si l'enfant est maltraité ou en cas de troubles psychiques du titulaire du droit de garde (MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 3ème éd., p. 24). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, C_____ n'a que peu vécu avec sa fille, le couple s'étant séparé peu après la naissance de l'enfant. D'entrée de cause, la mère a prétendu que son ancien compagnon n'était pas capable de s'occuper de B_____, qu'il n'était pas adéquat, qu'il ignorait ses besoins, qu'il ne la surveillait pas correctement et qu'il consommait de surcroît de l'alcool et des stupéfiants. Elle a par contre admis qu'il ne s'était jamais montré violent à l'égard de l'enfant. S'il résulte de la procédure que C_____ manque assurément d'expérience dans la

- 8/11 -

C/3440/2015-CS prise en charge d'un enfant en bas âge et s'il est regrettable qu'il n'ait pas suivi les cours auprès de la Croix-Rouge, contrairement aux engagements qu'il avait pris, aucun élément concret du dossier ne permet de retenir qu'il ne serait pas en mesure de passer quelques heures d'affilées seul avec sa fille et que la présence permanente d'un tiers à ses côtés serait nécessaire, le Service de protection des mineurs ayant relevé dans son rapport qu'il n'existe pas de danger particulier pour l'enfant. Les exigences de la recourante sur ce point paraissent dès lors excessives; de la même manière, C_____ ne saurait exercer son droit de visite dans le périmètre du parc _____, comme le souhaiterait la recourante à teneur des conclusions prises devant la Chambre de céans, une telle limitation apparaissant contraire à l'intérêt de l'enfant, notamment en cas de pluie ou de basses températures. Le recours formé par A_____ apparaît dès lors infondé sur ces deux points. Il ressort toutefois du dossier que les parties entretiennent une relation conflictuelle, empreinte de violence, ce fonctionnement ayant précédé la naissance de leur fille. En dépit de l'écoulement du temps, les parties persistent à adopter un comportement irrespectueux l'une à l'égard de l'autre, ne parvenant pas à dépasser leurs querelles personnelles pour se centrer sur le bien-être de leur enfant, semblant ignorer les conséquences dommageables que leur attitude irresponsable est susceptible d'avoir sur celle-ci. Il semble par ailleurs illusoire d'espérer que les tensions puissent s'atténuer dans un avenir proche, ce d'autant plus que l'attitude intrusive et hostile

de certains proches des parties ne contribue pas à apaiser la situation. Il se justifie dès lors de prévoir des modalités visant à éviter que les parties et leurs proches ne se rencontrent lors du transfert de l'enfant. Les modalités décidées par le Tribunal, qui prévoient que l'enfant soit accompagnée par D_____, amie de la recourante, ne paraissent pas adéquates. Il existe en effet un risque que D_____ prenne parti dans le conflit qui oppose les deux parents, ce qui donnerait lieu à des scènes similaires à celle du 24 décembre 2015. Par ailleurs, il n'est pas certain que D_____ soit disponible à raison de deux fois par semaine, étant relevé qu'elle était en vacances le 24 décembre 2015 et absente à une autre date. Au vu de ce qui précède, il convient de modifier les modalités fixées par le Tribunal de protection, en ce sens que le passage de B_____ doit intervenir en présence de tiers totalement neutres, en mesure de recadrer les deux parents ou accompagnants de l'enfant si la situation devait dégénérer. Seul un Point rencontre répond à ces critères, conformément à ce qui avait été préconisé par le Service de protection des mineurs dans son rapport. Compte tenu du fait que les Points rencontre sont très sollicités, le droit de visite de C_____ sera fixé à raison d'une fois par semaine, de préférence le mardi ou le jeudi, de 15h00 à 18h00, le passage de l'enfant devant intervenir au sein d'un Point rencontre. Ces modalités resteront en vigueur jusqu'au dépôt de l'expertise familiale et nouvelle décision sur la base des conclusions de celle-ci.

- 9/11 -

C/3440/2015-CS Le chiffre 3 de l'ordonnance querellée sera par conséquent modifié dans le sens des considérants qui précèdent, la décision étant confirmée pour le surplus.

E. 3

La recourante n'a pas obtenu gain de cause; il en va de même de C_____, lequel avait conclu au maintien de la décision litigieuse. Les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr., seront par conséquent mis à la charge des parties, à concurrence de la moitié chacune (art. 106 al. 1 CPC; art. 19, 22 a contrario et 77 LaCC). La part incombant à la recourante, qui a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève. C_____ sera condamné à verser la somme de 200 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Il ne sera pas alloués de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 10/11 -

C/3440/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 4 janvier 2016 par A_____ contre le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance DTAE/5462/2015 rendue le 10 novembre 2015 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/3440/2015-6. Sur mesures provisionnelles : Annule le chiffre 3 du dispositif de cette ordonnance et statuant à nouveau : Réserve à C_____ un droit de visite sur sa fille B_____, lequel s'exercera, à défaut d'accord contraire entre les parties, à raison d'une fois par semaine, de préférence le mardi ou le jeudi, de 15h00 à 18h00, le passage de l'enfant devant intervenir au sein d'un Point rencontre, lesdites modalités restant en vigueur jusqu'au dépôt de l'expertise familiale et nouvelle décision. Confirme pour le surplus l'ordonnance querellée. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 400 fr. et les met à la charge des parties, à concurrence de la moitié chacune. Dit que la part mise à la charge de A_____ est provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Condamne C_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 200 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent

MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

- 11/11 -

C/3440/2015-CS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.